SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
17 SEPTEMBRE 2026

PROJETS DE DÉCISION PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL
À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, P.-O SCHMIT, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 août 2026.

2. Projet de plan d'aménagement - Forêt Domaniale Indivise Anlier-Rulles-Chenel (EA11009-P1009-UA7) — Présentation par le DNF — Information

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Messieurs Patrick VERTE, Chef de Cantonnement de Habay et Tanguy de TILLESSE, Attaché qualifié à la Direction d'Arlon, présentent le projet de plan d'aménagement de la

Forêt Domaniale Indivise Anlier-Rulles-Chenel (EA11009-P1009-UA7) et répondent aux interrogations des Conseillers communaux.

3. Gestion des boues de stations d'épuration — Présentation par IDELUX Eau — Information

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Le Conseil communal reçoit Madame Mina-Isabelle BANDIN**,** Responsable Développements, Projets et Systèmes Tec hniques, Assainissement - Exploitation, de l'Intercommunale IDELUX Eau, laquelle présente les modalités de gestion des boues issues des stations d'épuration, leur valorisation en agriculture et les principaux enjeux liés à cette filière.

4. Projet de Schéma régional structurant de mobilité collective - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le projet de Schéma régional structurant de mobilité collective présenté en date du 18 novembre 2025 dans le cadre des travaux de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du Luxembourg (OCBM) ;

Considérant que les centralités correspondent aux territoires présentant une concentration de population, de services, d'équipements et d'activités générant des besoins de déplacements et constituant, à ce titre, des lieux privilégiés pour l'organisation de l'offre de transport public ; qu'elles sont définies dans le Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que les mobipôles constituent des lieux où des correspondances et/ou du rabattement local doivent s'organiser prioritairement afin de faciliter l'intermodalité entre les différents modes de déplacement ;

Considérant que le Schéma régional structurant de mobilité collective a notamment pour objet de définir les liaisons structurantes par bus, les principes de connexion des centralités villageoises et des points d'intérêt majeurs ainsi que la localisation des mobipôles ;

Considérant que le projet identifie la localité d'Attert comme une centralité villageoise et propose, à ce titre, une connexion prioritaire vers Arlon ;

Considérant que, selon le diagnostic territorial de la Commune réalisé par IDELUX Développement, 58 % des déplacements, tous motifs et modes confondus, sont en relation avec le pôle régional d'Arlon ;

Considérant, dès lors, que la proposition de connexion prioritaire de la centralité d'Attert vers Arlon apparaît pertinente au regard des flux de déplacements constatés sur le territoire communal ;

Considérant que les mobipôles sont répartis en trois catégories, à savoir les mobipôles de rabattement local, les mobipôles de connexion et les mobipôles d'interconnexion ;

Considérant que les mobipôles de rabattement local constituent des lieux sis le long du réseau structurant ;

Considérant, dès lors, que le projet identifie deux mobipôles de rabattement local sur le territoire de la Commune d'Attert, localisés aux arrêts de bus express situés de part et d'autre de la N4 à Attert ;

Considérant que le projet comporte également une évaluation de différentes lignes de transport en commun desservant le territoire communal, à savoir les lignes de bus E69, 29 et 84 ; que l'avis à remettre à l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ne porte pas sur ladite évaluation ;

Considérant que l'évaluation des lignes de transport collectif intéressant le territoire communal met en évidence des situations différenciées : que la ligne E69 constitue une liaison structurante dont la pertinence et la pérennité sont confirmées, tandis que la ligne 29 est appelée à évoluer vers un service flexible à la demande et que la ligne 84 fait l'objet d'une recommandation de suppression en raison notamment de l'existence d'alternatives en transport en commun ;

Considérant que ces évolutions doivent être appréciées au regard des caractéristiques rurales et de la dispersion de l'habitat propres au territoire de la Commune d'Attert ; qu'une attention particulière doit dès lors être accordée au maintien d'une desserte effective des différents villages, notamment ceux actuellement desservis par les lignes 29 et 84, ainsi qu'à leur connexion aux pôles de services et d'emploi ;

Considérant que le projet prévoit que les communes soient invitées à se prononcer sur les propositions de connexion de leurs centralités ainsi que sur la localisation des mobipôles pour le 30 septembre 2026 ;

Considérant que le Collège communal a souhaité qu'une présentation soit organisée préalablement à la séance du Conseil communal afin de prendre connaissance et d'appréhender les principaux enjeux du projet ;

Considérant que Madame Justine MARNEFFE, Gestionnaire en matière de mobilité auprès du SPW, a présenté le Schéma régional structurant de mobilité collective le 14 septembre et plus particulièrement ses implications pour la Commune d'Attert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'émettre un avis (favorable/défavorable) sur le projet de Schéma régional structurant de mobilité collective en ce qui concerne la proposition de connexion prioritaire de la centralité d'Attert vers le pôle régional d'Arlon.

Article 2 : D'émettre un avis (favorable/défavorable) sur les mobipôles identifiés par le Schéma régional structurant de mobilité collective.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Autorité Organisatrice des Transports.

5. **Règlement-redevance fixant la participation financière des parents dans les activités scolaires des enfants - Exercice dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 24, 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 mars 2019 de la Communauté française visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire 9692 du 26 mars 2026 concernant la gratuité scolaire dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire 9754 du 24 juin 2026 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles présentant les différentes dispositions pour la rentrée scolaire 2026-2027 en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire, abrogeant et remplaçant ainsi la circulaire 9541 du 4 juillet 2025 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 et 2027 ;

Considérant qu'il convient de fixer l'intervention financière des parents ou des personnes ayant autorité sur la personne de l'enfant pour la participation des enfants aux activités scolaires, aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires organisées dans le cadre du projet pédagogique de l'école ;

Considérant qu'il est souhaitable qu'une contribution des parents soit demandée à prix coûtant déduction faite d'éventuelles subventions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 09 septembre 2026 ;

Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 09 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement-redevance concernant la participation financière des parents aux frais liés aux activités durant l'année scolaire dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 et dont le texte est repris ci-dessous in extenso pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA PARTICIPATION DES PARENTS POUR LES FRAIS LIES AUX ACTIVITÉS SCOLAIRES EXERCICES 2026 à 2031

Article 1er. Principe

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière pour les activités scolaires organisées pour les enfants inscrits dans les différentes implantations communales.

Article 2. Redevable

La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant ou du tuteur de l'enfant.

Article 3. Tarifs

La redevance est fixée à un montant correspondant au coût réel supporté par la commune, par enfant, pour les activités scolaires organisées dans les différentes implantations communales.

Article 4. Perception et paiement

La redevance fait l'objet d'une invitation à payer adressée au parent ou au représentant légal de l'enfant, sur la base d'un décompte établi à l'issue de chaque activité.

Les montants réclamés correspondent aux coûts réellement supportés par la commune et peuvent notamment comprendre les frais de transport, de restauration, les droits d'entrée, les frais d'animation ainsi que tout autre coût directement lié à l'organisation de l'activité.

La redevance visée est payable dans les 30 jours calendrier suivant de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit est envoyé au redevable.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La contrainte interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non prévus par l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. **Réclamation**

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 30 jours calendrier de sa réception par courrier simple. La décision du Collège communal est notifiée par courrier simple au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification, données financières, …
Durée de conservation	Conservation des données pour un délai de 30 ans et suppression par la suite ou transfert aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration
Méthode de collecte	Demande du redevable
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8. Transmission au Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Fourniture de compteurs connectés et têtes communicantes pour la distribution d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MF-PNSPP/925 relatif au marché “Fourniture de compteurs connectés et têtes communicantes pour la distribution d'eau” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.800,00 € HTVA ou 169.158,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/744-51 (n° de projet 20250082) et au budget de l'exercice suivant ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 139.800,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 03 septembre 2026 ;

Vu l'avis positif commenté de la Direction financière remis en date du 04 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/925 et le montant estimé du marché "Fourniture de compteurs connectés et têtes communicantes pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.800,00 € HTVA ou 169.158,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/744-51 (n° de projet 20250082) et au budget de l'exercice suivant.

7. Achat de deux camionnettes pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP/927 relatif au marché “Achat de deux camionnettes pour le service des Travaux” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.040,00 € HTVA ou 114.998,40 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire, exercice 2026, à l’article 421/743-98 - Projet 20260067 ;

Considérant que le crédit de cet article budgétaire sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 95.040,00 € que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 03 septembre 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 04 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/927 et le montant estimé du marché “Achat de deux camionnettes pour le service des Travaux”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.040,00 € HTVA ou 114.998,40 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l’article 421/743-98 - Projet 20260067.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d’une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire.

8. ORES Assets - Convention-cadre - Modernisation du parc d'éclairage public - Approbation de la phase 1/1 - Année 2027 - 133 points lumineux

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30, L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (marchés de services passés sur base d'un droit exclusif) ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets à laquelle la Commune d'Attert est affiliée ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 11 (proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes) et l'article 34, 7° (l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les modalités d'exécution de cette obligation de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 chargeant les gestionnaires de réseau de distribution de mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver :

- D'une part la convention-cadre avec ORES Assets pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de la modernisation pour le 31 décembre 2029 au plus tard, soit 930 luminaires publics pour une puissance totale de 66 Kw installés sur le territoire communal et dont l'entretien et la gestion sont confiés à ORES Assets ;
- Et d'autre part, le remplacement au cours de l'année 2027 de 133 points lumineux sur le territoire communal ;
 Vu le courrier du 10 août 2026 par lequel ORES Assets décrit le programme de remplacement des luminaires envisagés pour l'année 2027 ;

Considérant que le budget global pour le remplacement de 133 points lumineux installés à titre d'obligation de service public (OSP) au cours de l'année 2027 est estimé à 56.196 € HTVA, soit 67.997 € TVAC ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette nouvelle opération donnera lieu à :

- une économie d'entretien se chiffrant à 17.870 € HTVA, soit 21.623 € TVAC
- et également à une économie d'énergie annuelle estimée à 8.647 € HTVA, soit 10.463 € TVAC ;

Considérant que l'estimation budgétaire nette pour le remplacement de 133 points lumineux au cours de l'année 2027 s'élève à 41.824 € HTVA, soit 50.607 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 426/732-60 - Projet 20200033 ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 03 septembre 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 04 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le remplacement au cours de l'année 2026 de 133 luminaires au coût estimé de quarante-et-un mille huit cent vingt-quatre euros (41.824 €) HTVA, soit cinquante mille six cents et sept euros (50.607 €) TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 426/732-60 - Projet 20200033.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à ORES Assets - Monsieur COLLING Luc, Directeur de Région ORES Luxembourg.

9. Vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2026 - Approbation des clauses générales et particulières du cahier des charges - Ratification de la délibération du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 24 août 2026 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2026 qui a eu lieu le 1er septembre 2026, délibération libellée comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Considérant que la prochaine vente publique de bois par soumission au bénéfice de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel et de la Forêt Domaniale Indivise de Melier est organisée par le cantonnement DNF d'Habay, au chalet de la Hourette, le 1er septembre 2026 à 10h00 ;
Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Habay-la-Neuve ;
Considérant que l'ensemble du catalogue intéresse la Commune d'Attert au vu du caractère indivis de la vente ;
Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences principales suivantes : épicéa, douglas, sapin, pin, mélèze, hêtre et chêne ;
Vu le cahier général des charges de ladite vente ci-annexé ;
Vu les clauses et conditions particulières de ladite vente, dénommées "clauses complémentaires globales", ci-annexées et reprises in extenso dans le dispositif de la présente délibération ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E, à l'unanimité,
Article 1er : D'approuver la vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2026 qui a lieu le 1er septembre 2026.
Article 2 : D'approuver le catalogue présenté dans son ensemble au vu du caractère indivis de ladite vente.
Article 3 : D'approuver le cahier général des charges de ladite vente.
Article 4 : D'approuver les conditions particulières de ladite vente reprises dans les clauses complémentaires globales.
Article 5 : De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES
Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION
*a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions**.*
b) Déroulement de la vente :
Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué adjugera ou non les lots en présence de Madame la Receveuse du SPW.
ARTICLE 2 : RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
2.1 Code forestier
Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).
2.2 Soumissions.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- *soit à remettre* ***en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,***
- *soit adressées par* ***courrier postal recommandé à l'adresse du cantonnement*** *et ce* ***pour le 31 aout 2026 à 12h00*** *au plus tard,*
- *aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique*

 Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 1 septembre 2026. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.
- *Invendus : Les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu* ***le lundi 21 septembre 2026 à 10 heures au chalet de la Hourette****.*

 Délai pour courrier postal recommandé : le 18 septembre 2026 à 12h00 au plus tard.

 Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 21 septembre 2026. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Tout groupement de lot est interdit. Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : Etat des lieux *(art.29)*

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence de l'acheteur ou d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation *(art.31§2)*

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, ***au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai*** *normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.*

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué ***anticipativement*** *au début de la période de prorogation.*

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m3 et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

ARTICLE 3 : REPRISE DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES *(art.6 §2 et art. 24)*

Dans les coupes adjugées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par la Receveuse;

2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par la Receveuse, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le ter avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois verts au ***31 mars 2028*** *(y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard* ***30 novembre 2026****.*

5.2 *Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1er mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.*

5.3 *L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du ter avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.*

5.4 *Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.*

5.5 Cloisonnements

a) En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

b) En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Houppiers

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe.

Les branches et ramilles de plus de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.

Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu.

5.7 Dégâts aux semis et plantations

*Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés**.*

a) En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

b) Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.8 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier. En cas de dégât au balisage, l'exploitant sera tenu de remette celui-ci en état.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

*Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.*

*La forêt domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.*

*Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer, ceci inclus également les milieux ouverts intra-forestier.*

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG clauses complémentaires globales

CG clauses générales

DF décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier

FDI forêt domaniale indivise

Circ. 2178 relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c) Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

Clause relative aux lots vendus anticipativement (bois scolytés et chablis)

L'offre est à établir au m3, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Les soumissions seront reçues sous double enveloppe soit au bureau DNF de Habay sous pli recommandé au plus tard le 31 aout 2026 à midi, soit déposées directement au lieu de vente avant l'ouverture de la séance d'adjudication.

Elles seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. L'enveloppe portera la mention : « Soumission pour la vente de bois scolytés du 1 septembre 2026 ».

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,5 m de 60 à 90 cm, et ceux de moins de 60cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Avec son offre, le soumissionnaire produit une promesse de caution bancaire d'un montant calculé comme suit :

volume maximum de bois chablis (m3) x offre (montant en euros par m3) x 25 %. Les dispositions du cahier général des charges restent valables pour la caution définitive.

Cette caution doit être valable jusqu'au 31 janvier 2028.

Les paiements se feront au comptant dans les 15 jours (frais et taxes comprises) de la réception de la facture. La facture sera faite sur base du cubage de l'Agent des forêts.

Si le paiement n'a pas été effectué endéans les 15 jours, appel sera fait à la caution bancaire pour payer en lieu et place de l'adjudicataire. Dans ce cas, l'organisme de cautionnement sera systématiquement tenu de reconstituer la caution à la hauteur du montant initial.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les bois scolytés et chablis qui apparaitront dans le lot dont il sera désigné acquéreur, sur simple notification du Chef de cantonnement, à concurrence d'un cube total maximum de 1000,00 m^3 et ce à partir du 1 janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner tous les chablis et les bois scolytés dans les 20 jours calendrier de la notification par le Chef de cantonnement. Si l'adjudicataire fait défaut dans le respect des délais précités, vu la gravité du problème des bois scolytés ou chablis, l'administration venderesse pourra mettre fin au présent marché (article 87 du code forestier).

Pour limiter les déplacements d'engin, le vendeur s'efforcera de ne proposer à l'adjudicataire que des lots de minimum 15 m3 par parcelle.
Ne sont pas concernés par le présent lot, les scolytés présents dans des lots ayant fait par ailleurs l'objet d'une vente, jusqu'à concurrence de 10 % du volume initial du lot, ainsi que les lots de plus de 100 m3.
LOT 32 scolytés : FDI d'Anlier, Ruiles et Chenel
LOT 33 scolytés : FD de Mellier

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier, dans tous ses éléments, la délibération du Collège communal prise en sa séance du 24 août 2026 relative à la vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2026 qui a eu lieu le 1er septembre 2026.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Déléguée des Communes auprès de la Gruerie de la Forêt Indivise d'Anlier.

10. À Travers Chants - Octroi d'une subvention - Exercice 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 19 mai 2026 par laquelle l'association "À Travers Chants", représentée par sa secrétaire, Madame COLLOT Marie-France, sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur une subvention de cinq cents euros (500€) à l'association "À Travers Chants" à titre d'intervention financière dans les frais de fonctionnement de l'association conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la verser sur le compte numéro BE65 0682 0642 2996 ouvert au nom de l'association.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Le Bourgmestre lève la séance publique à $$ heures $$.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

COMMUNE D'ATTERT - PROVINCE DE LUXEMBOURG

Le Bourgmestre,

(s) L. QUIRYNEN